

Comment rémunérer le jour férié du dimanche 23 juin 2019 ?

Cette année, le jour de la Fête Nationale luxembourgeoise, le 23 juin, est un dimanche. Quelle est la conséquence pour les salariés luxembourgeois ?

• Si le salarié ne travaille pas le dimanche 23 juin

L'article L 232-6 (2) du Code du travail prévoit que lorsqu'un jour férié tombe un dimanche, le salarié a droit à **un jour de congé compensatoire** à prendre individuellement dans un délai de 3 mois à partir de la date du jour férié.

• Si le salarié travaille le 23 juin

Si un salarié travaille ce dimanche 23 juin, l'employeur doit lui accorder :

- Pour indemniser le travail du jour férié légal :
 - o le salaire horaire moyen correspondant aux heures effectivement travaillées ;
 - o une majoration de 100 % de ces heures effectivement prestées ;
 - o et un jour de congé compensatoire à prendre dans un délai de 3 mois.
 - Pour indemniser le travail de <u>dimanche</u> :
 - o une majoration de salaire de 70% du tarif horaire normal des heures prestées le dimanche.
 - Pour indemniser les heures supplémentaires :
 - Si les heures constituent en plus des heures supplémentaire pour le salarié, il a également le droit à une majoration de 40 % ou du repos compensatoire à raison d'une heure et demie par heure supplémentaire prestée.

Exemple: Un salarié est amené à travailler 8h ce dimanche 23 juin.

Il a déjà effectué 40h de travail cette semaine.

Il aura donc droit à:

- Salaire horaire moyen correspondant aux heures effectivement travaillées (100%);
- Une majoration de 100% des heures travaillées (100%);



- Une majoration de 70% parce qu'il s'agit d'un dimanche (70%);
- Une majoration pour heures supplémentaires (40%) ou un repos compensatoire à raison de 1,5 heure par heure supplémentaire prestée ;
- Et un jour de repos compensatoire.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.